



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL  
Occitanie  
UiD30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-339-005 du 05 DECEMBRE 2022  
DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**de la SARL « SALLES et Fils », exploitant une carrière  
au lieu-dit « Travers Del Moulin » sur la commune de MARCHASTEL à se conformer aux  
prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0004 du 11 mai 2012**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-10. ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0004 du 11 mai 2012, autorisant la SARL « SALLES et Fils » à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvioglaciers située au lieu-dit "Travers Del Moulin" sur le territoire de la commune de MARCHASTEL ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'article 7.4 « phasage de réhabilitation du site » de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0004 du 11 mai 2012, prescrit que : « *Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.* » ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 septembre 2022, il est constaté une exploitation et une remise en état ne correspondant pas au phasage de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0004 du 11 mai 2012. ;

**Considérant** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0004 du 11 mai 2012. ;

**Considérant** que l'article 7.4 « phasage de réhabilitation du site » de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0004 du 11 mai 2012, prescrit que : « *La durée de l'autorisation est découpée en six phases regroupées en 4 périodes. À chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.* » ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 septembre 2022, le phasage n'étant pas respecté, les garanties financières ne correspondent plus à une remise en état tel que prévu ;

**Considérant** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0004 du 11 mai 2012. ;

**Considérant** que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture:

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La SARL « SALLES et Fils », dont le siège social est situé Route DE MARVEJOLS - 48100 ST LEGER DE PEYRE exploitant une installation au lieu-dit « Travers Del Moulin » sur la commune de MARCHASTEL, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai de trois mois :**
  - L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0004 du 11 mai 2012 en produisant les schémas des phases d'exploitation et de remise en état de la carrière. Ces éléments sont mis à jour notamment avec :
    - L'état actuel de l'exploitation,
    - Une présentation des limites réglementaires sur le plan d'exploitation (périmètre ICPE, périmètre d'exploitation, parcelles Cadastre),
    - Les opérations de remise en état et d'exploitation restant à effectuer sur les phasages en cours et à venir (période 2022-2024 et 2027-2030),
    - Une actualisation du calcul des garanties financières adaptée aux nouveaux phasages.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **Article 4 – Publicité et exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée au :

- Maire de la commune de Marchastel,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 5 décembre 2022  
Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet de Florac  
Secrétaire général par intérim



David URSULET